



Propriétés

Titre : Article 275^{9/1}, CIR 92 (revenus 2025)

Résumé : TITRE VI. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE IMPOTS CHAPITRE I. - Versement de l'impôt par voie de précomptes Section IV. - Précompte professionnel Sous-section 3. - Dispense de versement du précompte

Mots clefs : calamité naturelle précompte professionnel dispense de versement de précompte professionnel

Date du document : 12/05/2024

Date de publication : 29/05/2024

Date d'entrée en vigueur : 08/06/2024

Date Fisconet*plus* Date de publication initiale sur Fisconet<i>plus</i> : 11/07/2024

Article 275^{9/1}, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 275^{9/1}, § 2, alinéa 1, deuxième tiret, et § 4, alinéa 1, alinéa 3, alinéa 4, et alinéa 6, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.06.2024) (art. 71, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: [2024004641](#))

Art. 275^{9/1}, § 2, alinéa 1, deuxième tiret (remplacé), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 55, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: [2023048795](#))

§ 1. Les employeurs visés au § 2, qui ont subi dans un établissement situé sur le territoire de la région visée à l'article 19/2, de la même loi, un dommage suite à une calamité naturelle que le Roi a, en application de l'article 19/2 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance, inclus dans le champ d'application du présent article, et qui ont valablement remis un formulaire tel que visé au § 4, sont dispensés de verser au Trésor 30 % du précompte professionnel relatif aux rémunérations visées au § 2, à condition que le montant total de la dispense ne dépasse pas le montant visé au § 3 et à condition de retenir sur ces rémunérations la totalité dudit précompte.

Pour l'application du présent article on entend par établissement un lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerçait au moment de la calamité naturelle, une ou plusieurs activités de l'entreprise.

§ 2. Les rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'application du présent article sont les rémunérations qui remplissent les conditions suivantes:

- il s'agit de rémunérations pour les travailleurs qui sont occupés dans un établissement ayant subi un dommage suite une calamité naturelle visée au paragraphe 1^{er};
- il s'agit de rémunérations **pour les prestations fournies dans le cours d'une période de 40 mois qui débute à partir du mois qui suit le mois au cours duquel** la calamité naturelle a eu lieu et qui ont été payées et attribuées au plus tard au cours du 47^e mois qui suit le mois au cours duquel la calamité a eu lieu;

- il s'agit de rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, à l'exclusion du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations.

La dispense de versement de précompte professionnel visée au présent article ne peut pas être appliquée au précompte professionnel qui est retenu complémentirement en sus du minimum réglementaire du précompte professionnel dû.

La dispense de versement de précompte professionnel ne peut pas être accordée si une autre dispense prévue aux articles 275² à 275⁶ et 275⁸ à 275¹² est appliquée à la même rémunération.

Pour obtenir la dispense de versement du précompte professionnel, l'employeur doit fournir la preuve qu'il répond aux conditions prévues respectivement au présent paragraphe et la tenir à la disposition du Service public fédéral Finances. Le Roi détermine les modalités pour fournir cette preuve.

§ 3. Le montant total de dispense de versement de précompte professionnel qui, conformément au présent article, est admis par employeur et par calamité naturelle, le cas échéant majoré des intérêts moratoires dus pour ce précompte, ne peut être plus élevé que 25 % de la différence entre, d'une part, les coûts résultant du dommage subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, qui a été définitivement déterminé par la région sur base de l'article 50 du règlement (UE) n° 651/2014 visé à l'article 19/1 de la même loi, de l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014 visé à l'article 19/1 de la même loi, ou à l'article 44 du règlement (UE) n° 1388/2014 et qui a été repris par la région dans l'attestation mentionnée au § 4 et, d'autre part, l'aide et les indemnités mentionnées dans l'attestation qui ont été attribuées à l'employeur, par la région et par d'autres pouvoirs publics, ou par un assureur, en compensation de ce dommage.

§ 4. Avant de pouvoir bénéficier de la dispense de versement visée au présent article, l'employeur doit remettre, au plus tard au 30^e mois qui suit le mois **au cours duquel** la calamité naturelle a eu lieu, un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi.

Dans ce formulaire, l'employeur précise:

- son identité;
- l'adresse et le numéro de parcelle de l'établissement ou les établissements ayant subi la calamité naturelle;
- le montant des coûts que l'employeur souhaite prendre en considération pour l'application de la dispense visée au présent article issus des dommages matériels aux actifs et engendrés comme conséquence directe de la calamité naturelle, de même que les actifs auxquelles ces coûts se rapportent;
- le montant des coûts que l'employeur souhaite prendre en considération pour l'application de la dispense visée au présent article et issus des dommages des pertes de revenus qui sont engendrés comme conséquence directe de la calamité naturelle;
- le cas échéant, le montant de l'aide qui a été accordée, ou sera accordé, par la région, ou par un autre pouvoir public, à l'employeur en compensation de ce dommage;
- le cas échéant, le montant des indemnités qui ont été payées ou attribuées, par un ou plusieurs assureurs à l'employeur en compensation de ce dommage;
- si ces montants ont été définitivement constatés ou non.

En outre, la dispense de versement visée au présent article ne peut uniquement être appliquée qu'après que le Service public fédéral Finances a reçu, au 36^e mois qui suit le mois **au cours duquel** la calamité naturelle a eu lieu au plus tard, une attestation de la région dans laquelle sont exposés les coûts que l'employeur souhaite prendre en considération pour l'application de la dispense visée au présent article, et les indemnités et montants d'aide payés ou attribués en compensation de ces coûts, sans dépasser les limites fixées au paragraphe 3. La région ne peut établir d'attestation que si ces coûts, indemnités et montants d'aide sont définitivement constatés.

Après réception de l'attestation visée à l'alinéa 2, et au plus tard au 41^e mois qui suit le mois **au cours duquel** la calamité naturelle a eu lieu, le Service public fédéral Finances tient l'employeur informé par lettre envoyée sous pli fermé des possibilités d'application de la dispense de versement de précompte professionnel visée au présent article. Cette lettre précise:

- les rémunérations sur lesquelles cette dispense peut être appliquée;
- les formalités qui doivent être reprises lors de déclaration de la dispense;
- les formalités qui doivent être observées lors de la fourniture de la preuve visée au paragraphe 2, alinéa 4.

A partir du 1^{er} janvier 2025 le Service public fédéral Finances enverra la lettre visée à l'alinéa 4 au moyen de la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 304ter, alinéa 2, sauf si l'employeur conformément à l'article 304quater, § 2, alinéa 1^{er}, est dispensé de l'obligation d'utiliser la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 304ter, alinéa 2, et qu'il n'a pas choisi de communiquer avec le Service Public Fédéral Finances par voie électronique.

Le Roi peut prolonger le délai visé dans le présent paragraphe jusqu'au 47^e mois qui suit le mois **au cours duquel** la calamité naturelle a eu lieu.